

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 568

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 46

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 952-24 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Après la première occurrence du mot : « recherche, » sont insérés les mots : « les doctorants inscrits en formation initiale ou continue, » ;

« 2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chercheurs exerçant dans les établissements et organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la liste des catégories de personnes non personnels de l'établissement ayant pourtant vocation à participer à la vie démocratique de celui-ci. L'ensemble des doctorants d'un EPSCP concourent à ses différentes missions, à commencer en contribuant aux activités d'enseignement et de recherche. Il est donc logique qu'ils ne soient pas exclus de la vie démocratique de ces établissements.